

N° 659
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mai 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à prévenir les maladies vectorielles transmises par les insectes,

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane DEMILLY,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les maladies vectorielles transmises par les insectes ne relèvent plus d'un risque lointain. Elles sont désormais une réalité sanitaire en France, appelée à s'aggraver sous l'effet de l'intensification des mobilités internationales et des évolutions climatiques.

Chaque année, un nombre croissant de Français se rendent dans des zones où circulent des agents pathogènes transmis par des vecteurs tels que les moustiques, les tiques ou d'autres « arthropodes hématophages » (se dit des insectes qui se nourrissent du sang d'autres animaux vivants, et qui dispersent l'infection en transportant l'agent pathogène d'un hôte à l'autre).

Ces maladies vectorielles constituent aujourd'hui l'un des défis majeurs de santé publique à l'échelle mondiale. Elles regroupent des pathologies aux conséquences graves, parmi lesquelles le paludisme, la dengue, le chikungunya, le virus Zika, la fièvre jaune, le virus du Nil occidental ou encore diverses encéphalites virales.

Cette dynamique est amplifiée par plusieurs facteurs structurels :

- le changement climatique, qui favorise l'extension géographique des vecteurs ;
- l'urbanisation rapide dans de nombreuses régions du monde ;
- l'augmentation soutenue des flux aériens internationaux ;
- ainsi que l'installation durable de certaines espèces vectrices sur le territoire européen, notamment le moustique tigre.

Ces évolutions contribuent à rapprocher des zones auparavant considérées comme endémiques et à accroître le risque d'importation, voire d'émergence locale, de ces maladies.

En France métropolitaine, le moustique tigre *Aedes albopictus* est désormais implanté dans la grande majorité des départements et favorise l'apparition croissante de cas autochtones de dengue et de chikungunya. Les autorités sanitaires estiment désormais élevée la probabilité de survenue d'épidémies d'« arboviroses » (maladies dues à des virus qui sont transmis aux humains par les insectes) sur le territoire national dans les prochaines années.

Le paludisme demeure toutefois la maladie vectorielle la plus meurtrière au monde. Selon l'Organisation mondiale de la santé, cette maladie parasitaire transmise par les moustiques du genre *Anopheles* provoque chaque année plusieurs centaines de millions d'infections et plus de 600 000 décès, principalement chez les enfants africains de moins de cinq ans.

Malgré les avancées scientifiques récentes, notamment le déploiement progressif de tests de vaccins antipaludiques dans plusieurs États africains, le paludisme reste un enjeu majeur de santé publique mondiale.

La situation française appelle une vigilance particulière. La France demeure l'un des pays européens les plus touchés par les cas importés de paludisme. *Santé publique France* souligne que plusieurs milliers de cas sont recensés chaque année sur le territoire national, principalement chez des voyageurs revenant d'Afrique subsaharienne.

Le paludisme constitue une maladie évitable dans une très large majorité des cas. Des traitements prophylactiques adaptés, l'utilisation de répulsifs, de moustiquaires imprégnées, de vêtements couvrants et une bonne information des voyageurs permettent de réduire fortement les risques de contamination.

Pourtant, de nombreux voyageurs partent encore sans connaissance suffisante des risques sanitaires liés à leur destination.

Les données disponibles montrent en effet qu'une proportion importante des personnes contaminées n'a pas bénéficié d'une chimioprophylaxie adaptée ou n'a pas respecté les recommandations sanitaires avant leur départ. Cette insuffisance de prévention concerne particulièrement les voyageurs se rendant dans leur pays d'origine familiale, les séjours de longue durée ou encore certains déplacements professionnels.

Parallèlement, les autres maladies vectorielles connaissent également une progression inquiétante.

En 2024, plusieurs milliers de cas importés de dengue ont été recensés en France hexagonale, tandis que les autorités sanitaires ont enregistré un nombre record de cas autochtones. Les foyers de chikungunya et de Zika font désormais l'objet d'une surveillance renforcée. En 2025, les autorités ont également alerté sur l'augmentation très importante des cas importés de chikungunya depuis l'océan Indien et le risque accru de circulation locale en métropole.

Les conséquences sanitaires, humaines et économiques de ces maladies sont considérables. Au-delà des hospitalisations et des décès qu'elles peuvent entraîner, elles mobilisent fortement les services hospitaliers, les agences régionales de santé et les dispositifs de surveillance épidémiologique. Elles nécessitent également des opérations coûteuses de démoustication et de contrôle vectoriel.

Dans ce contexte, la prévention constitue l'outil le plus efficace de protection des populations. Or les campagnes d'information demeurent encore insuffisamment visibles et trop peu systématiques avant les départs vers les zones d'endémie.

La présente proposition de loi vise donc à renforcer de manière ambitieuse la politique publique de prévention des maladies vectorielles.

Le premier article instaure une véritable stratégie nationale de prévention portée par l'État.

Celle-ci repose sur la diffusion régulière de campagnes d'information destinées au grand public afin de mieux faire connaître les risques liés au paludisme, à la dengue, au chikungunya, au virus Zika et aux autres maladies transmises par des insectes vecteurs.

Cette stratégie prévoit également la mise en place d'actions de prévention par affichage publicitaire dans les aéroports, les gares, les ports, les transports publics, les établissements scolaires et universitaires, les administrations ainsi que les établissements de santé.

L'objectif est de rendre les messages sanitaires plus visibles et accessibles, notamment avant les départs vers des zones tropicales ou subtropicales.

Le deuxième article crée une obligation d'information sanitaire à la charge des professionnels du voyage et du transport international.

Les agences de voyage, compagnies aériennes, plateformes de réservation et opérateurs commercialisant des déplacements vers des zones à risque devront informer clairement les voyageurs, avant la réservation définitive et avant le départ, des risques liés au paludisme et aux autres maladies vectorielles.

Cette information devra porter sur les modes de transmission, les moyens de protection contre les piqûres de moustiques, les traitements prophylactiques recommandés ainsi que les précautions à prendre au retour du voyage.

Cette mesure vise à lutter contre le défaut d'information préalable, encore trop fréquent parmi les voyageurs contaminés.

Le troisième article renforce le rôle des professionnels de santé dans la prévention des maladies vectorielles importées.

Il prévoit que les médecins, pharmaciens, infirmiers et autres professionnels de santé sensibilisent systématiquement les personnes envisageant un séjour dans une zone à risque aux mesures de prévention et de prophylaxie adaptées.

Des supports d'information actualisés devront être mis à leur disposition par les autorités sanitaires afin de garantir une information fiable, harmonisée et régulièrement mise à jour. Cette disposition vise à améliorer le recours aux traitements préventifs antipaludiques et à diffuser plus largement les bonnes pratiques de protection individuelle.

Face à des maladies dont une grande partie des contaminations pourrait être évitée par une meilleure information du public, il appartient à la puissance publique d'agir avec détermination afin de renforcer la prévention, limiter les cas importés et mieux protéger la population.

Proposition de loi visant à prévenir les maladies vectorielles transmises par les insectes

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 3115-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3115-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3115-7-1.* – L'État met en œuvre une stratégie nationale de prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes à destination des personnes se rendant dans des zones identifiées comme zones à risque par les autorités sanitaires.
- ③ « Cette stratégie comprend notamment :
- ④ « 1° La diffusion régulière de campagnes nationales d'information et de sensibilisation ;
- ⑤ « 2° La mise en place d'actions de prévention par affichage publicitaire dans les aéroports, gares, ports, établissements de santé, administrations, établissements scolaires et universitaires ainsi que dans les transports publics ;
- ⑥ « 3° La diffusion de messages de prévention sur les plateformes numériques institutionnelles et sur tout support de communication jugé pertinent par les autorités sanitaires. »

Article 2

- ① Après l'article L. 211-8 du code du tourisme, il est inséré un article L. 211-8-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-8-1.* – Toute personne physique ou morale commercialisant un voyage ou un transport vers un pays identifié par les autorités sanitaires comme zone à risque de maladies vectorielles transmises par les insectes est tenue d'informer clairement les voyageurs, préalablement à la réservation définitive et avant le départ, des risques sanitaires liés à ces maladies.
- ③ « Cette information porte notamment sur :
- ④ « 1° Les risques de transmission ;
- ⑤ « 2° Les moyens de protection individuelle contre les piqûres d'insectes vecteurs ;
- ⑥ « 3° Les traitements préventifs recommandés ;

- ⑦ « 4° Les recommandations sanitaires applicables au retour du voyage.
- ⑧ « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

Article 3

- ① Après l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1411-6-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1411-6-1 A.* – Les professionnels de santé informent les patients projetant un déplacement dans une zone à risque de maladies vectorielles transmises par les insectes des mesures de prévention et de prophylaxie recommandées.
- ③ « Des supports d'information actualisés sont mis à leur disposition par les autorités sanitaires. »

Article 4

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.